

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS DU LUXEMBOURG 2009

BROCHURE RELATIVE AU CONCOURS 2009

IMPORTANT :

**Le programme étant toujours susceptible d'être modifié,
cette brochure est fournie à titre purement indicatif.**

**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION DU SÉNAT
8, RUE GARANCIÈRE – 75006 PARIS
ADRESSE POSTALE : 75291 PARIS CEDEX 06**



SOMMAIRE

CALENDRIER DU CONCOURS	2
FONCTIONS - STATUT - CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION	1
CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR	3
PROCÉDURE D'INSCRIPTION	5
L'inscription par Internet	5
L'inscription manuscrite.....	6
Dépôt du dossier de candidature.....	7
Pièces justificatives à fournir à l'inscription	7
Pièces justificatives à fournir par les candidats déclarés admissibles	9
Examen et contrôle des dossiers	11
DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES	12
NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES	14
Épreuves d'admissibilité	14
Épreuves d'admission	14
A N N E X E S	15

CONCOURS DE SURVEILLANT DU PALAIS 2009

Un concours est ouvert pour le recrutement de surveillants du Palais du Luxembourg, à compter du **1^{er} septembre 2009**.

Le **nombre de postes** mis au concours est fixé à **deux**.

Toutefois, au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury pourra décider, par avis motivé, soit de ne pas pourvoir tous les postes offerts, soit d'établir une **liste complémentaire** comportant les noms des candidats au concours qui lui paraîtraient aptes à être nommés dans le cas de vacances d'emploi survenant dans le cadre **jusqu'au 1^{er} septembre 2011**.

CALENDRIER DU CONCOURS ⁽¹⁾

Date limite de pré-inscription par Internet : Jeudi 9 avril 2009

Date limite de retrait des dossiers : Vendredi 10 avril 2009

Date limite de dépôt des candidatures : Vendredi 17 avril 2009

Épreuves d'admissibilité : Lundi 11 mai 2009

Épreuves d'admission : Semaines des 22 et 29 juin 2009

Prises de fonctions prévues : **À partir du 1^{er} septembre 2009**

(1) Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés de l'évolution du calendrier du concours.

FONCTIONS - STATUT - CARRIÈRE - RÉMUNÉRATION

FONCTIONS

Le cadre des surveillants du Palais est placé sous l'autorité du directeur du Service du Cabinet des Questeurs et de la Sécurité.

Les surveillants du Palais sont chargés de veiller de jour et de nuit à la protection des personnes et des biens dans les locaux du Sénat (Palais du Luxembourg et dépendances) et à y prévenir les sinistres. Leur mission est triple :

- ▶ **assurer la sûreté du Palais et de ses dépendances** grâce au contrôle des accès et à l'application de consignes spéciales de circulation des personnes et des véhicules ;
- ▶ **assurer la sécurité incendie du Palais et prévenir tout risque de sinistre ;**
- ▶ **assurer le secours aux personnes dans le Palais et ses dépendances.**

En outre, les surveillants du Palais répondent aux appels téléphoniques la nuit (uniquement lorsqu'il n'y a pas de séance publique), le dimanche et les jours fériés.

Ils devront se conformer, en matière de recyclage, aux prescriptions de l'arrêté du 2 mai 2005 du ministère de l'Intérieur relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Au cours de leur carrière, les surveillants du Palais peuvent, en fonction des besoins, et sur sélection, obtenir l'appellation de contrôleurs de sécurité. Ils assurent alors, outre leurs fonctions habituelles, la permanence du poste central de sécurité.

Les surveillants du Palais sont tenus au port d'un uniforme pendant tout le temps de leur service. Celui-ci s'effectue par équipe de jour et de nuit, dimanche et jours fériés compris.

STATUT

Les surveillants du Palais du Luxembourg sont des fonctionnaires du Sénat.

Les fonctionnaires des services du Sénat sont régis par un statut particulier, établi par le Bureau du Sénat, qui leur assure la qualité de fonctionnaire de l'État, en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, par l'article 31 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par l'article 60 de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003. Leur régime de retraite est également spécifique.

Ils sont soumis au **devoir de réserve**, à une stricte obligation de **neutralité politique** dans le cadre de leurs fonctions et de **discrétion professionnelle** pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La juridiction administrative a compétence pour connaître les litiges d'ordre individuel les concernant.

Recrutés par voie de concours spécifiques, les fonctionnaires du Sénat ne peuvent pas faire l'objet de mobilités dans d'autres administrations publiques, sauf, temporairement, par le biais de mises à disposition ou de détachements, dans les conditions déterminées par le Bureau du Sénat.

Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

CARRIÈRE

Aucun membre du personnel du Sénat ne peut être titularisé dans son emploi avant d'avoir accompli un **stage probatoire d'une durée effective d'un an** au moins. Tout stagiaire peut être licencié avant l'expiration de son stage en cas d'insuffisance professionnelle ou d'indiscipline.

Le cadre des surveillants du Palais comprend quatre grades :

- Surveillant,
- Surveillant du 1^{er} grade,
- Surveillant du 2^{ème} grade,
- Chef.

Chacun de ces grades est divisé en classes. Le minimum de temps exigé pour accéder à la classe supérieure est fixé à deux ans, sous réserve de l'avis motivé du directeur du service du Cabinet des Questeurs et de la Sécurité.

Les promotions de grade sont effectuées au choix, dans la limite des emplois vacants, parmi les fonctionnaires ayant le minimum d'ancienneté requis par le Règlement intérieur. Elles sont subordonnées à l'inscription à un tableau d'avancement établi par une commission administrative paritaire.

À la date d'ouverture du concours, les surveillants du Palais sont admis de droit à la retraite à 63 ans. Cette limite d'âge sera portée à 64 ans, à compter de 2011, et à 65 ans, à compter de 2013.

RÉMUNÉRATION

Un tableau de classement hiérarchique des grades et emplois fixe les indices de traitement applicables à chaque classe de chaque grade. Ces indices correspondent à des traitements déterminés par les Questeurs.

Des indemnités, dont les conditions d'attribution sont arrêtées par les Questeurs compte tenu des sujétions particulières du travail dans l'administration parlementaire, complètent le traitement indiciaire.



CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

1. CONDITIONS GÉNÉRALES

- posséder au **1^{er} janvier 2009 la nationalité française** ou la nationalité d'un autre **État membre de la Communauté européenne ou partie de l'accord sur l'Espace Économique Européen⁽¹⁾** ;
- jouir de ses **droits civiques** ;
- être âgé(e) de **plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2009** ;
- avoir une taille minimum de 1,67 m pour les hommes et 1,57 m pour les femmes ;
- avoir satisfait à ses **obligations légales au regard du service national**.
À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- les mentions portées au bulletin n° 2 du **casier judiciaire** – ou équivalent pour les candidats non français – ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- justifier :
 - ou bien d'au moins **trois ans** de services actifs comme **sapeurs-pompiers militaires** ou **professionnels** ;
 - ou bien de **trois années d'exercice professionnel** dans un **service de sécurité incendie** d'un **établissement recevant du public (ERP)** et être titulaire de la qualification d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (**SSIAP 1**), ainsi que du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (**CFAPSE**) et de l'attestation de formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique (**DSA**) (ou de titres équivalents pour le CFAPSE et le DSA).

2. CONDITIONS COMPLÉMENTAIRES À REMPLIR PAR LES CANDIDATS RECONNUS HANDICAPÉS POUR ÉVENTUELLEMENT BÉNÉFICIER D'UN AMÉNAGEMENT D'ÉPREUVES

Les candidats doivent :

- ▶ **à la date de clôture des inscriptions**, relever de l'une des catégories énoncées ci-dessous :
 - travailleurs reconnus handicapés par une Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou par une Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ;

⁽¹⁾ Les ressortissants de la Confédération helvétique sont également autorisés à concourir.

- victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
 - anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
 - titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
 - titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
 - titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- **être déclarés aptes** à occuper l'emploi de surveillant du Palais par le **médecin en charge de la médecine d'aptitude du Sénat**. À cet effet, **il appartient** aux candidats reconnus handicapés de prendre contact **en temps utile** avec le service des Ressources humaines et de la formation (☎ 01.42.34.20.89/34.70/36.93) pour obtenir les coordonnées du médecin en charge de la médecine d'aptitude du Sénat. En tout état de cause, cette visite médicale d'aptitude devra avoir lieu **avant le vendredi 24 avril 2009**.

À la demande des candidats, le médecin d'aptitude du Sénat peut autoriser des **aménagement d'épreuves**, afin de tenir compte de leur handicap.



IMPORTANT

L'admission dans les services du Sénat est subordonnée à la production d'un **certificat médical d'aptitude au service de jour et de nuit**, délivré par le médecin en charge de la médecine d'aptitude au Sénat, dont la décision n'est pas susceptible d'appel.

Les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer cette visite dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le service des Ressources humaines et de la Formation au 01.42.34.20.89/34.70/36.93.

PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Vous avez le choix entre deux possibilités d'inscription :

- ▶ **l'inscription par Internet**
- ▶ **l'inscription manuscrite**

L'INSCRIPTION PAR INTERNET

L'inscription par Internet se déroule **en deux temps** :

- la pré-inscription en ligne,
- le dépôt du dossier complet retourné par courrier ou remis directement au service des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 7).

La pré-inscription en ligne

La pré-inscription en ligne est disponible **jusqu'au jeudi 9 avril 2009**

Nota : Pour pouvoir prendre part à la procédure de pré-inscription en ligne, les candidats doivent disposer d'une adresse électronique, d'Acrobat® Reader⁽¹⁾ et d'une imprimante.

- 1) Vous devez compléter, avec la plus grande attention, le formulaire de pré-inscription. Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de votre dossier.
- 2) Une fois rempli le formulaire de pré-inscription, nous vous conseillons de bien en vérifier le contenu avant de certifier sur l'honneur l'exactitude des renseignements, puis de valider votre pré-inscription.

Attention, la vérification automatique de votre pré-inscription ne préjuge en rien de l'examen de recevabilité de la candidature effectué par le service des Ressources humaines et de la Formation, au vu notamment des justificatifs fournis.

- 3) Après validation de votre formulaire de pré-inscription, un numéro d'identification et un code personnel vous seront attribués. Il est important de les conserver pour toute correspondance ultérieure.
- 4) Votre formulaire pré-rempli (au format PDF) sera alors disponible et prêt à l'impression. Il pourra, à tout moment, être consulté ou réimprimé à partir du lien de la page d'accueil du concours, **sous réserve de mentionner votre numéro d'identification, votre code personnel et votre date de naissance.**
- 5) **Une seule pré-inscription en ligne est autorisée par candidat.** Aucune modification manuscrite sur le formulaire pré-rempli n'est autorisée. Toute rectification ultérieure des renseignements fournis devra être portée de manière manuscrite **uniquement sur la feuille de modification datée, signée** à déposer ou retourner par courrier postal au service des Ressources humaines et de la Formation avant la date limite de **dépôt des dossiers.**

⁽¹⁾ Un lien permettant de télécharger Acrobat Reader est disponible sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>).

L'INSCRIPTION MANUSCRITE

L'inscription manuscrite se déroule en deux temps :

- le retrait du dossier comprenant le formulaire d'inscription qui sera rempli manuellement,
- le dépôt du dossier complet retourné par courrier ou remis directement au service des Ressources humaines et de la Formation (cf. page 7).

Le retrait du dossier

Vous disposez de deux possibilités :

- ▶ **la demande de dossier**
- ▶ **le téléchargement du formulaire d'inscription**

1. La demande de dossier

Le dossier peut être demandé **jusqu'au vendredi 10 avril 2009**

Vous avez le choix entre :

- ▶ **la demande en ligne** ▶ **la demande par courrier postal** ▶ **le retrait au Sénat**

a) La demande en ligne ⁽¹⁾

Le dossier d'inscription peut être **demandé** sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) en saisissant vos coordonnées. En retour, le service des Ressources humaines et de la Formation vous adressera un dossier d'inscription par voie postale.

b) La demande par courrier postal ⁽¹⁾

Un dossier d'inscription peut être demandé par courrier postal auprès du Sénat, service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – 75291 Paris cedex 06.

c) Le retrait au Sénat

Vous pouvez également retirer le dossier d'inscription **au plus tard le vendredi 10 avril 2009 à 17h00 précises** auprès du service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière – 75006 Paris.

Horaires d'ouverture au public du service des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

2. Le téléchargement du formulaire d'inscription

Le formulaire d'inscription peut être **téléchargé** sur le site Internet du Sénat (<http://www.senat.fr/emploi>) **le vendredi 10 avril 2009**

⁽¹⁾ Attention, en cas de demande tardive de retrait de dossier d'inscription, il faudra tenir compte des délais d'acheminement du courrier et de la date limite de dépôt fixée le vendredi 17 avril 2009. L'administration du Sénat ne pourra être tenue pour responsable en cas de retard.

DÉPÔT DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Votre demande d'inscription au concours ne sera définitivement prise en compte qu'après réception du dossier de candidature complet : **formulaire pré-rempli ou complété de façon manuscrite⁽¹⁾, daté, signé et accompagné des pièces justificatives** (cf. ci-après) avant la date limite ci-dessous mentionnée de **dépôt des dossiers**. Le défaut de réponse aux renseignements demandés ou de production des pièces exigées dans les délais imposés par l'administration du Sénat entraînera le rejet de votre dossier.

Les dossiers d'inscription complets doivent être :

- soit retournés par courrier postal au Sénat, service des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, 8 rue Garancière, 75291 Paris Cedex 06, **au plus tard le vendredi 17 avril 2009 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi ;
- soit déposés exclusivement au service des Ressources humaines et de la Formation, 8 rue Garancière, 75006 Paris, **au plus tard le vendredi 17 avril 2009 à 17h00**.

Horaires d'ouverture au public du service des Ressources humaines et de la Formation :
du lundi au vendredi (sauf jours fériés)
de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

En cas d'envois multiples de formulaires d'inscription, seul le dernier envoi sera pris en compte.

Votre dossier sera ensuite examiné et contrôlé par le service des Ressources humaines et de la Formation.

Il est conseillé aux candidats de s'assurer de la bonne réception de leur dossier d'inscription en envoyant celui-ci par recommandé ou par lettre suivie.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR DÈS L'INSCRIPTION

Votre dossier doit comporter :

1. **Le formulaire d'inscription** dûment rempli, daté et signé ;
2. – **pour les sapeurs-pompiers militaires**, une copie de l'état signalétique et des services ou du certificat de position militaire, accompagnée des premier et dernier bulletins de solde attestant d'au moins trois ans de services,
– **pour les sapeurs-pompiers professionnels**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail justifiant d'au moins trois ans de services, ou une copie du contrat de travail assortie des premier et dernier bulletins de paie,

⁽¹⁾ *Aucun formulaire d'inscription envoyé par fax ou courrier électronique ne sera accepté.*

– **pour les personnes ayant travaillé dans un service de sécurité incendie d'un établissement recevant du public**, une attestation de l'employeur ou un certificat de travail ou une copie du contrat de travail précisant le service d'affectation assortie des premier et dernier bulletins de paie permettant de justifier d'au moins trois années d'exercice et les copies des titres attestant de la qualification d'agent de sécurité incendie (**SSIAP 1**), ainsi que de la certification de formation aux activités de premiers secours en équipe (**CFAPSE**) et de la formation à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique (**DSA**) (ou de titres équivalents pour le CFAPSE et le DSA) ;

3. **quatre enveloppes autocollantes**, format 229 x 162, **non affranchies**, revêtues de la mention manuscrite « LETTRE » et portant **le nom et l'adresse à laquelle les convocations devront être envoyées** ;
4. pour les candidats reconnus handicapés, **une copie des justificatifs** en cours de validité à la date de clôture des inscriptions attestant de leur qualité de bénéficiaire de l'une des catégories mentionnées pages 5 et 6.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS DÉCLARÉS ADMISSIBLES

Les candidats déclarés admissibles devront fournir au service des Ressources humaines et de la Formation avant les épreuves d'admission :

1. une **copie recto-verso** de la **carte nationale d'identité en cours de validité** ou un **certificat de nationalité** délivré par le tribunal d'instance du lieu de **résidence** (la photocopie du passeport ne saurait en tenir lieu) ;

<p>Attention : compte tenu des délais pour le renouvellement de la carte nationale d'identité ou de l'obtention du certificat de nationalité, il est vivement recommandé aux candidats d'engager dès à présent les démarches nécessaires.</p>

2. Un **justificatif de taille** (copie de la carte nationale d'identité, certificat médical...) ;
3. Pour les **candidat(e)s âgé(e)s de moins de 25 ans** à la date de leur inscription au concours, une copie du **certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense**. À défaut de ce certificat, les candidats devront joindre une copie de l'attestation de recensement accompagnée d'une copie de l'attestation provisoire ou de l'attestation d'exemption ;
4. une fois remplie et accompagnée d'une photographie d'identité récente, **une fiche individuelle de renseignements** qui leur aura été préalablement fournie par le service des Ressources humaines et de la Formation. Cette fiche, qui ne fait l'objet d'aucune notation, sera remise aux membres du jury pour les épreuves orales d'admission ;
5. une seconde **photographie d'identité** récente portant mention, au verso, du nom et du prénom du candidat ;
6. un **certificat de non contre-indication à la pratique de l'épreuve d'exercices physiques délivré par le médecin traitant du candidat** ou pour les candidats qui demandent à être dispensés de cette épreuve, un **certificat les déclarant inaptes** à cette épreuve, délivré par **le médecin en charge de la médecine d'aptitude du Sénat**, au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés.

La demande d'**extrait de casier judiciaire** (bulletin n° 2) sera faite par le service des Ressources humaines et de la Formation.

Pièces justificatives à fournir par les candidats possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'Espace économique européen autre que la France

Les candidats possédant la nationalité d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen⁽¹⁾ autre que la France doivent établir qu'ils remplissent de manière équivalente l'ensemble des conditions requises pour concourir au regard de leur législation nationale. Ils doivent fournir tout document permettant d'apprécier s'ils peuvent concourir et accéder aux cadres du Sénat et notamment :

- les pièces justifiant qu'ils répondent aux **conditions d'expérience professionnelle et de diplômes** ;
- pour attester de leur nationalité, **la photocopie recto-verso de l'équivalent de la carte nationale d'identité en cours de validité** ;
- la pièce justifiant de la **régularité de leur situation au regard du service national**, lorsque celui-ci est obligatoire dans leur État d'origine ;
- un **extrait de casier judiciaire** ;
- le cas échéant, l'équivalent de la décision les reconnaissant handicapés.

Tous les documents fournis doivent faire l'objet d'une traduction et d'une authentification par l'autorité compétente ou par le Consulat en France de l'État dont les candidats sont ressortissants.

L'attention de ces candidats est attirée sur le fait que, en cas de nomination comme fonctionnaire du Sénat à la suite du concours et à défaut d'acquisition de la nationalité française, ils auront accès aux seuls cadres ou emplois dont les missions essentielles sont séparables de l'exercice de la souveraineté et ne comportent pas une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.



⁽¹⁾ Y compris les ressortissants de la Confédération helvétique.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES DOSSIERS

Les formulaires et pièces justificatives feront l'objet d'un contrôle en deux temps de la part du service des Ressources humaines et de la Formation : avant les épreuves d'admissibilité, puis avant les épreuves d'admission.

Avant la convocation des candidats à l'épreuve d'admissibilité, le service des Ressources humaines et de la Formation procédera à un premier examen du formulaire d'inscription et des pièces justificatives afin de vérifier :

- si les **renseignements fournis** par chaque candidat correspondent aux conditions requises pour concourir ;
- éventuellement, si les candidats remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un aménagement d'épreuves.

S'il apparaît, dès cette première vérification, que vous ne remplissez pas toutes les conditions requises pour concourir, vous recevrez une lettre vous indiquant que votre candidature est irrecevable.

Dans les autres cas, vous recevrez directement une lettre de convocation pour les épreuves d'admissibilité.

Dans le cas où votre convocation ne vous serait pas parvenue trois jours ouvrables avant le début de la semaine prévue pour les épreuves d'admissibilité, **il vous appartient de vous mettre sans délai** en rapport avec le service des Ressources humaines et de la Formation. Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Important : l'attention des candidats est attirée sur le fait que, à ce stade, l'examen des conditions requises pour concourir s'effectue uniquement sur la base des **renseignements fournis par les candidats**. L'envoi de la lettre de convocation ne préjuge donc en rien des résultats de l'examen des pièces justificatives et du contrôle des autres conditions pour concourir effectué par la suite pour chaque candidat reconnu admissible.

Après les résultats des épreuves d'admissibilité, le service des Ressources humaines et de la Formation contrôlera, sur la base des pièces justificatives fournies (cf. page 9), que chaque candidat déclaré admissible remplit l'ensemble des conditions requises pour concourir.

S'il apparaît que vous ne remplissez pas l'ensemble de ces conditions, vous recevrez une lettre vous indiquant que vous ne pouvez plus vous présenter aux épreuves d'admission.



DÉROULEMENT ET CORRECTION DES ÉPREUVES

Le déroulement des épreuves est régi par un ***règlement général des concours et examens organisés par le Sénat***, qui sera remis aux candidats lors de la première épreuve et dont les éléments ci-après sont extraits.

Les candidats autorisés à concourir sont admis dans la salle d'examen **sur présentation de leur convocation** et d'une **pièce d'identité** officielle comportant leur **photographie** et leur signature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle s'il n'a pas fourni à l'administration la totalité des pièces demandées pour la constitution du dossier de candidature.

Aucun candidat ne peut être admis dans la salle après la lecture ou la distribution du sujet, quel que soit le motif de son retard. L'absence à l'une des épreuves entraîne **l'exclusion** du concours.

Les candidats doivent se prêter aux vérifications et contrôles qui leur sont demandés par les surveillants.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, note qui est multipliée par le coefficient fixé pour l'épreuve.

Sauf décision motivée du jury, **toute note inférieure à 6 sur 20** dans une épreuve obligatoire **est éliminatoire**.

Pour l'épreuve facultative de langue vivante, seuls les points excédant la note de 10 sur 20 sont pris en compte.

Le jury arrête la liste des candidats appelés à prendre part aux épreuves d'admission après avoir établi le classement d'admissibilité en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité.

Il établit le classement général du concours en ajoutant au total précédent les points obtenus aux épreuves d'admission ainsi que, le cas échéant, les points supplémentaires obtenus à l'épreuve facultative de langue vivante.



Les candidats résidant hors Île-de-France déclarés *admissibles mais non admis* et présents à toutes les épreuves obligatoires pourront, sur présentation des **justificatifs originaux** et fourniture d'un relevé d'identité bancaire, être remboursés des frais de transport (dans la limite du tarif SNCF 2^{ème} classe) et de séjour engagés, à concurrence de 76,50 €/jour, à l'occasion du concours.



NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES

ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1. **Un questionnaire à choix multiples** portant sur la technique incendie et sur le secourisme, ainsi que sur la surveillance et le contrôle des accès des locaux.
(coefficient 2 – durée 1h)
2. **Une épreuve d'arithmétique** portant sur les quatre opérations, la règle de trois, les fractions et les pourcentages, le calcul de distances, de vitesse ou de temps, le calcul d'aires et de volumes simples, ainsi que la résolution d'équations et d'inéquations. Les machines à calculer ne sont pas autorisées.
(coefficient 1 – durée 1h)
3. **Une épreuve de compte rendu** consistant en la relation d'un événement, destinée à évaluer les capacités d'appréciation et de réaction du candidat.
(coefficient 3 – durée 1 h)
4. **Une épreuve destinée à mettre en évidence les qualités d'observation et de mémoire visuelle du candidat**, nécessaires à la surveillance et au contrôle des accès du Palais du Luxembourg. Cette épreuve comportera également des tests psychotechniques.
(coefficient 3 – durée 1 h)



ÉPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

1. **Une épreuve d'exercices physiques.** Les modalités et le barème de notation de cette épreuve sont mentionnés en annexe.
(coefficient 2)
2. **Une épreuve facultative de langue vivante** : conversation en allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, portugais ou russe au choix du candidat. Seuls les points excédant 10/20 sont pris en compte.
(coefficient 1 – durée 15 minutes)
3. **Une épreuve orale** consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les connaissances et l'expérience professionnelles, la personnalité et les motivations du candidat, notamment à partir d'une fiche de renseignements ne faisant l'objet d'aucune notation, qu'il aura dû remplir au préalable.
(coefficient 4 – durée 20 minutes)

Un inventaire de personnalité, non noté, que le candidat aura renseigné préalablement, sera porté à la connaissance du jury avant l'épreuve orale.

ANNEXES

MODALITÉS ET BARÈME DE L'ÉPREUVE D'EXERCICES PHYSIQUES

L'appréciation des résultats de l'épreuve d'exercices physiques s'effectue conformément aux dispositions des règlements en vigueur aux fédérations françaises d'athlétisme.

Si un candidat, pour quelque cause que ce soit, ne peut effectuer la totalité des exercices prévus, la note qui lui est attribuée à la fin de l'épreuve est calculée en divisant par le nombre total des exercices prévus la somme des notes obtenues à chacun des exercices qu'il a effectués.

Les candidats déclarés inaptes à subir l'épreuve d'exercices physiques par le médecin d'aptitude du Sénat au vu notamment des certificats médicaux produits par les intéressés sont dispensés de cette épreuve par décision du président du jury. Il leur est attribué d'office une note égale au total divisé par deux de la moyenne des notes obtenues par les candidats et de la note la plus basse. Il en est de même pour la note attribuée aux candidats qui ne peuvent participer à l'épreuve d'exercices physiques pour une raison inopinée médicalement constatée et ultérieurement approuvée par le médecin d'aptitude du Sénat.

Si les conditions atmosphériques rendent les installations sportives impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés par décision du président du jury.

L'ordre de passage des candidats dans les différents exercices est laissé à la discrétion du jury, en fonction des nécessités de l'organisation.

Conditions de déroulement de l'épreuve

- **Course de vitesse** : 100 m pour les hommes et 60 m pour les femmes – course individuelle, un seul essai.
- **Course de demi-fond** : 1000 m – épreuve en ligne avec un maximum de 12 candidats au départ, un seul essai.
- **Lancer de poids** : 6 kg pour les hommes et 4 kg pour les femmes – trois essais non consécutifs, le meilleur essai étant seul retenu.

Barème des épreuves sportives

HOMMES				FEMMES			
Note	100m	1000m	Lancer du poids (6kg) en mètres	Note	60m	1000m	Lancer du poids (4kg) en mètres
20,00	12"7	3'00	12,00	20,00	9"2	4'00	8,8
19,50	12"8	3'04	11,75	19,50	9"3	4'04	8,55
19,00	12"9	3'08	11,50	19,00	9"4	4'08	8,3
18,50	13"0	3'12	11,25	18,50	9"5	4'12	8,05
18,00	13"1	3'16	11,00	18,00	9"6	4'16	7,8
17,50	13"2	3'20	10,75	17,50	9"7	4'20	7,55
17,00	13"3	3'24	10,50	17,00	9"8	4'24	7,3
16,50	13"4	3'28	10,30	16,50	9"9	4'28	7,1
16,00	13"5	3'32	10,10	16,00	10"0	4'32	6,9
15,50	13"6	3'36	9,90	15,50	10"1	4'36	6,7
15,00	13"7	3'40	9,70	15,00	10"2	4'40	6,5
14,50	13"8	3'44	9,50	14,50	10"3	4'44	6,3
14,00	13"9	3'48	9,30	14,00	10"4	4'48	6,1
13,50	14"0	3'52	9,10	13,50	10"5	4'52	5,9
13,00	14"1	3'56	8,90	13,00	10"6	4'56	5,7
12,50	14"2	4'00	8,70	12,50	10"7	5'00	5,5
12,00	14"3	4'04	8,50	12,00	10"8	5'04	5,3
11,50	14"4	4'08	8,35	11,50	10"9	5'08	5,15
11,00	14"5	4'12	8,20	11,00	11"0	5'12	5
10,50	14"6	4'16	8,05	10,50	11"1	5'16	4,85
10,00	14"7	4'20	7,90	10,00	11"2	5'20	4,7
9,50	14"9	4'24	7,75	9,50	11"4	5'24	4,55
9,00	15"1	4'28	7,60	9,00	11"6	5'28	4,4
8,50	15"3	4'32	7,45	8,50	11"8	5'32	4,25
8,00	15"5	4'36	7,30	8,00	12"0	5'36	4,1
7,50	15"7	4'40	7,15	7,50	12"2	5'40	3,95
7,00	15"9	4'44	7,00	7,00	12"4	5'44	3,8
6,50	16"1	4'48	6,85	6,50	12"6	5'48	3,65
6,00	16"3	4'52	6,75	6,00	12"8	5'52	3,55
5,50	16"5	4'56	6,65	5,50	13"0	5'56	3,45
5,00	16"7	5'00	6,55	5,00	13"2	6'00	3,35
4,50	16"9	5'04	6,45	4,50	13"4	6'04	3,25
4,00	17"1	5'08	6,35	4,00	13"6	6'08	3,15
3,50	17"3	5'12	6,25	3,50	13"8	6'12	3,05
3,00	17"5	5'16	6,15	3,00	14"0	6'16	2,95
2,50	17"7	5'20	6,05	2,50	14"2	6'20	2,85
2,00	17"9	5'24	5,95	2,00	14"4	6'24	2,75
1,50	18"1	5'28	5,85	1,50	14"6	6'28	2,65
1,00	18"3	5'32	5,75	1,00	14"8	6'32	2,55
0,50	18"5	5'36	5,65	0,50	15"0	6'36	2,45